



REPUBLICUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
25-DEC-DGS-040

DECISION DU MAIRE
PORTANT OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT DE
POLICE MUNICIPALE – [REDACTED]

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à la loi n 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11, renforcée par la loi n 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

VU la demande en date du 29 avril 2025 adressée à M. Le Maire, Hervé STASSINOS, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, pour acte d'outrage et rébellion envers un agent de police municipale.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de leurs missions de service public à cette occasion et de l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

CONSIDERANT que la Ville est tenue de protéger les agents précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

CONSIDERANT que le 24 avril 2025, [REDACTED], a déposé plainte pour "Outrage et rébellion lors d'une intervention" (Cf Rapport de Police N° 2025000052)

CONSIDERANT que l'infraction porte sur la menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique (23914).

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un contrat d'assurances au titre de la protection juridique des agents et des élus avec la compagnie CFDP ASSURANCES par le biais de la société de courtage ASSURFIN-PNAS. L'octroi de la protection juridique par la présente décision permettra d'exécuter toutes les démarches nécessaires auprès de l'assureur ;

CONSIDERANT que l'audience se tiendra le 04 septembre 2025 à 11h au Tribunal judiciaire de Toulon.

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès de la société ASSURFIN-PNAS, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents ".

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à [REDACTED] la protection fonctionnelle dans le cadre des éléments exposés ci-avant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

25-DEC-DGS-040

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site Internet de la Ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement
Herve STASSINOS



Le 7 mai 2025

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfournement citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.